

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I-2716

présenté par

Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Taite, M. Thiériot, Mme Dalloz, M. Neuder, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Portier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dumont, M. Brigand, M. Nury, M. Viry, Mme Valentin et M. Forissier

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

« 4° L'augmentation des montants prévue aux 1° et 2° du présent H n'est pas applicable aux parcs de stationnement extérieurs équipés sur au moins la moitié de leur superficie d'ombrières intégrant, sur l'intégralité de leur partie supérieure assurant l'ombrage, des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le H de l'article 7 (alinéas 35 à 39) prévoit d'augmenter les valeurs forfaitaires applicables aux aires de stationnement et servant au calcul de l'assiette de la taxe d'aménagement.

Au même moment, l'article 11 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que « les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup> sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant, sur l'intégralité de leur partie supérieure assurant l'ombrage, des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque ».

Afin d'inciter les propriétaires de parcs de stationnement à procéder aux équipements prévus et ne pas les pénaliser alors qu'ils doivent en engager les dépenses, le présent amendement prévoit de ne pas appliquer la hausse prévue par les 1° et 2° du H de l'article 7 du projet de loi de finances aux parcs de stationnement dotés d'ombrières et de panneaux photovoltaïques.

Cet amendement est proposé par le MEDEF.